

DECISION DCC 10-016

DU 08 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 septembre 2009 enregistrée à son secrétariat le 15 septembre 2009 sous le numéro 1659/145/REC, par laquelle Monsieur Gabriel H. KINHOU porte « plainte contre la violation de la loi n° 2009-10 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI par la CPS » ;

Saisie d'une autre requête du 16 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1669/146/REC, par laquelle Monsieur François DOSSA forme un « recours en annulation de recrutement des agents cartographes et des superviseurs ».

Saisie en outre d'une requête du 15 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 16 septembre 2009 sous le numéro 1670/147/REC, par laquelle Monsieur Fatahou DJIMA introduit auprès de la Haute Juridiction un « recours A/S de nombreuses violations de la loi 2009-10 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI par la CPS ».

Saisie enfin d'une requête du 15 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2009 sous le numéro 1681/148/REC, par laquelle Monsieur Hermann NOUKPO forme un « recours en annulation de recrutement des agents cartographes et des superviseurs ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Gabriel H. KINHOU expose : « par communiqué publié dans plusieurs organes de presse de notre pays, la Commission Politique de Supervision (CPS) de la LEPI a procédé à un appel à candidature pour recruter les membres des coordinations techniques de la MIRENA (CNT, CNCC, CNR...) et les agents cartographes... Conformément à l'article 41 de la loi n° 2009-10 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI, l'appel à candidature relève des prérogatives de la MIRENA et non de la CPS...

Je vous demande d'annuler ces deux opérations qui sont en cours de réalisation au mépris de l'article 38 de la loi sus-référencée et de demander à la CPS de rester dans son rôle de validation des recrutements de la MIRENA que lui confère la loi.

Ma plainte contre ces opérations de recrutement se fonde sur l'usurpation par la CPS de prérogatives qui reviennent de plein droit à la MINERA. Il s'agit d'une immixtion grave de la CPS dans les prérogatives légitimes de la MINERA. De ce fait la CPS devient juge et partie et fausse l'esprit de transparence, d'impartialité et de contrôle voulu par le législateur » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de déclarer contraire à la loi, l'appel à candidature pour le recrutement des agents cartographes et superviseurs ; d'annuler la procédure de recrutement desdits agents et superviseurs en cours par la CPS ; d'ordonner la reprise du processus du recrutement des organes techniques de la MIRENA conformément à la loi ; de déclarer le recrutement des coordinations techniques de la MIRENA contraire à la loi et d'ordonner la reprise du processus par la structure adéquate (MIRENA) » ;

Considérant que de leur côté, Messieurs François DOSSA et Hermann NOUKPO, dans leurs requêtes rédigées en termes identiques, soutiennent que le recrutement des agents cartographes et les superviseurs organisé par le Président de la CPS LEPI a connu des irrégularités notamment la violation de l'article 41 de la loi 2009-10 portant organisation du recensement électoral permanent informatisé ; qu'en conséquence, ils demandent à la Haute Juridiction l'annulation de cette opération et sa reprise par l'organe reconnu par la loi à cet effet ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, Monsieur Fatahou DJIMA expose : « indigné par les nombreuses violations de la loi N° 2009-10 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) par les membres de la Commission Politique de Supervision (CPS), je viens par la présente m'adresser humblement à votre institution et attirer votre attention sur quelques faits qui, si l'on ne prend garde pourront entacher la crédibilité d'une

liste électorale pourtant indispensable à la transparence des élections dans notre pays.

Par le communiqué en date du 14 Août 2009, paru entre autres dans le Quotidien Fraternité du mercredi 19 Août 2009, le Superviseur de la Commission Politique de Supervision lance un appel à candidature pour le recrutement des responsables de la coordination nationale de la cartographie censitaire (CNCC), le centre national du traitement (CNT), du centre national de recensement (CNR).

La CPS a conduit ce processus jusqu'au recrutement des responsables des différentes structures techniques ci-dessus citées qui dépendaient directement de la Mission Indépendante pour le Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA), organe exécutif dans le processus de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI). La loi N° 2009-10 ci-dessus citée dispose à cet effet en son article 41 : " la Mission Indépendante pour le Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) est responsable de la nomination des responsables des coordinations nationales et centres techniques, des agents cartographes, recenseurs et enregistreurs, le recrutement et la nomination des membres de ses démembrements..."

De même, par un autre communiqué en date du 28 Août 2009, le Superviseur de la Commission Politique de Supervision (CPS) précipite le lancement d'un appel à candidature pour le recrutement des agents cartographes et des superviseurs.

On pourrait observer à ce stade du processus, le choix très hasardeux des mairies devant réceptionner les dossiers des candidats. Ainsi, les candidats résidant dans la commune d'Abomey Calavi et environs se sont vus obligés d'aller, soit à la mairie d' Allada, soit à celle de Ouidah pour le dépôt de leur dossier. A cet effet, il est utile de rappeler que les dispositions de l'article 17 alinéa 3 de la loi N° 2009-10, qui veulent que les agents cartographes et recenseurs soient résidents ou ressortissants de l'arrondissement où ils désirent postuler ont été violées par le Superviseur Général de la CPS. En effet, le Superviseur Général de la CPS, dans son communiqué d'appel à candidature, a modifié les conditions prévues par la loi en supprimant l'extrait de casier judiciaire et la condition de résider dans l'arrondissement, des pièces à fournir.

D'autre part, ...pourquoi les responsables de la Commission Politique de Supervision (CPS) ont-ils choisi de violer la loi en n'installant pas les Commissions Communales de Supervision (CCS) que le législateur a voulu être le prolongement de la CPS au niveau des communes ?

Il est clair que la désignation unilatérale des personnes autres que les membres des CCS pour représenter la CPS dans les mairies ayant réceptionné les dossiers de candidature est partisane et remet en cause la transparence du processus du RENA....

Que dire de l'acheminement des dossiers vers le siège de la CPS et des conditions dans lesquelles certains dossiers ont séjourné des jours durant dans le Bureau privé du Superviseur Général et d'un membre CPS de l'Ouémé. ».

Il y a donc lieu de dire que les choix des personnes chargées de réceptionner, le choix de certaines mairies pour tenir lieu de sites de réception, la détention des plis non scellés par certains membres de la CPS dans des bureaux privés pendant des jours, l'acheminement des dossiers dans des conditions difficiles à décrire, sont contraires à la loi en ce qu'ils faussent l'esprit de transparence et d'équité dans la gestion du processus du RENA. ».

De même, pourquoi les responsables de la Commission Politique de Supervision (CPS) n'ont-ils pas laissé les membres de la MIRENA procéder au recrutement des agents cartographes et superviseurs puisque cela leur revient de droit grâce aux dispositions de la loi n° 2009-10 ci-dessus citée (article 41)...

Pourquoi les responsables de la Commission Politique de Supervision (CPS) ont-ils choisi de procéder au lancement, de façon précipitée à l'appel à candidature pour le recrutement des agents cartographes et superviseurs ? Y a-t-il encore ici urgence comme dans les autres cas ? A quoi servent alors les membres de la MIRENA si les responsables de la Commission Politique de Supervision (CPS) devront toujours tout faire à leur place et être juges et partie ?

Ces faits suffisamment symptomatiques des violations massives des dispositions légales en vigueur dans l'organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ne sont pas de nature à assurer la transparence des prochaines étapes de ce processus devant épargner notre pays d'éventuelles contestations des résultats des prochaines élections ; qu'il demande à la Cour « de déclarer que la CPS a violé la loi en modifiant les pièces constitutives des dossiers de candidature aux postes d'agents cartographes... ; de déclarer l'appel à candidature pour le recrutement des agents cartographes et superviseurs contraire à la loi ; d'annuler la procédure de recrutement des agents cartographes et superviseurs en cours par la CPS ; de déclarer le recrutement des coordinations techniques de la MINERA contraire à la loi ; d'annuler le recrutement effectué et d'ordonner la reprise du processus par la structure adéquate (MINERA) » ;

Considérant que les quatre recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 5 alinéa 1 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle* » ; qu'en outre, l'article 41 de la même loi énonce : « **sous la tutelle de la Commission Politique de Supervision, la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi coordonne toutes les activités techniques de mise en œuvre du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.**

Elle est responsable de :

- *la supervision des activités de toutes les structures techniques ;*
- *l'élaboration des dossiers d'appel à candidature aux fonctions de membres des coordinations techniques ;*
- *la sélection, le recrutement et la formation des membres des coordinations techniques ;*
- *la nomination des responsables des coordinations et centre techniques ;*
- *la nomination des agents cartographes, recenseurs et enregistreurs ;*
- *le recrutement et la nomination de ses démembrements ;*
- *la rédaction des cahiers de charge des différentes structures techniques ;*
- *l'organisation, la planification et le suivi des opérations de recensement électoral national approfondi ;*
- *la coordination et le suivi des activités des structures décentralisées au niveau d'une aire opérationnelle ;*
- *la confirmation ou la correction des analyses des recours faits par la mission communale ;*
- *l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ».*

Par ailleurs, aux termes de l'article 38 de ladite loi : « la Commission politique de supervision est chargée de :

- *la supervision des organes en charge du fichier électoral national ;*
-
-
-

- *la recherche de solutions aux problèmes et difficultés susceptibles d'entraver la réalisation efficiente de la liste électorale permanente informatisée ;*
- *la validation du recrutement des membres des structures techniques de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi avant leur publication ;*
- ...

La Commission politique de supervision a l'obligation de veiller à l'exhaustivité et la fiabilité du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée... » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la Commission politique de supervision est l'organe de tutelle de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ; que le pouvoir de tutelle suppose un pouvoir de substitution en cas de défaillance de l'organe attributaire de la compétence ; qu'à la date de l'appel à candidature pour les fonctions de membres des coordinations nationales techniques de la MINERA et celui du recrutement des agents cartographes et des superviseurs, la MIRENA n'était pas encore fonctionnelle ; que la loi implique la CPS dans tout le processus à l'exhaustivité duquel elle est tenue de veiller et de trouver solution à tout problème susceptible d'entraver ou de retarder le processus ; qu'au demeurant, les initiatives prises par la CPS doivent être analysées comme des mesures préparatoires non préjudiciables aux prérogatives de la MIRENA ; que dès lors, les initiatives prises par la CPS dans ces conditions ne constituant pas une violation de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) les requêtes de Messieurs Gabriel H. KINHOU, François DOSSA, Fatahou DJIMA et Hermann NOUKPO doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1er.- Sont rejetées les requêtes de Messieurs Gabriel H. KINHOU, François DOSSA, Fatahou DJIMA et Hermann NOUKPO.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Gabriel H. KINHOU, François DOSSA, Fatahou DJIMA et Hermann NOUKPO, au Supérieur général de la Commission Politique de Supervision du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-